

CADIR AQUITAINE  
145, rue de Saint-Genès  
33082 BORDEAUX CEDEX

**Association : Centre pour l'Analyse du Discours Religieux  
Cadir Aquitaine**

*Statuts modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du  
9 mars 1997*

**TITRE 1er : FORMATION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :** Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une association qui prend le nom de Centre pour l'analyse du discours religieux - Aquitaine. En abrégé CADIR - AQUITAINE..

**TITRE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

**Article 2 :** Le Cadir a pour but :

1- de favoriser la recherche et la communication en ce qui concerne les sciences du langage et leurs incidences sur l'étude du discours et des textes religieux, en particulier de la Bible.

2- d'assurer la formation initiale ou continue des personnes intéressées par cette recherche.

3- de diriger l'élaboration d'oeuvres collectives destinées à diffuser cette recherche, de procéder directement ou indirectement à l'édition, la publication, la divulgation de ces recherches. Pour atteindre ce but, l'association groupe des enseignants, des chercheurs et des étudiants spécialisés dans ces recherches et des auteurs spécialisés dans la production de ces oeuvres. Elle leur fournit les moyens nécessaires et leur assure les conditions indispensables à la réalisation de leur travail et à la publication de leur recherche.

4- de favoriser les échanges entre groupes, personnes, instituts ou centre d'études intéressés.

5- de conclure tous accords ou contrats en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis ci-dessus.

L'objet de l'Association est absolument désintéressé.

### TITRE 3 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

**article III** : Le siège social de l'association est situé :

145, rue de Saint-Genès - 33082 BORDEAUX CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

**article IV** : La durée de l'association est illimitée.

### TITRE 4 : ADHESIONS ET RADIATIONS

**article V** : Les personnes intéressées par les buts du CADIR-AQUITAINE et qui désirent participer à ses activités comme étudiant, comme chercheur ou comme enseignant, pourront être admis au sein de l'Association aux conditions suivantes :

- 1- Etre agréé par le conseil d'Administration
- 2- Donner leur adhésion aux présents statuts
- 3- Acquitter la cotisation fixée par décision du Conseil d'Administration.

L'Association se compose :

- 1- de membres actifs qui témoignent à l'Association leur sympathie et s'intéressent à son action.
- 2- de membres actifs qui contribuent activement à la marche et au bon fonctionnement de l'association, comme étudiant, comme chercheur ou comme enseignant, et qui participent à la rédaction des diverses publications que l'Association se propose de diffuser, l'Association étant dans tous les cas propriétaire légitime des manuscrits et des oeuvres collectives. Les membres actifs participent seuls aux élections, à l'administration de l'Association et ont seuls voix délibérative dans les assemblées.

Des personnes morales peuvent être admises comme membre de l'Association.

Le montant minimum des cotisations exigées de chaque catégorie de membres est fixé par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article VI** : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1- la démission,
- 2- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de cotisation pendant deux ans consécutifs ou pour motif grave après audition de l'intéressé.

### TITRE V : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT - ASSEMBLEES GENERALES

**Article VII** : Les organes de l'Association sont :

- 1- l'Assemblée Générale
- 2- le Conseil d'Administration
- 3- le Bureau

**Article VIII** : L'assemblée générale est constituée de membres actifs de l'Association tel qu'ils sont définis à l'article V des présents statuts.

Chacun dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Il peut être représenté à

l'Assemblée par un autre membre actif par lui spécialement mandaté.

**Article IX :** L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Président, par simple lettre envoyée 15 jours au moins à l'avance.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se prononce sur les rapports moraux et financiers et sur les questions inscrites à l'ordre du jour, porté sur la convocation.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration qui tient compte de toute demande d'inscription adressée par les membres.

L'Assemblée Générale ordinaire élit à bulletins secrets les membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées dans les mêmes délais et les mêmes conditions par le Président, à la demande du Conseil d'Administration, ou du tiers au moins, des membres actifs et selon l'ordre du jour fixé par les demandeurs.

Tout changement de statut est soumis à l'accord des deux tiers au moins des suffrages exprimés en Assemblée générale extraordinaire.

## TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article X :** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins, élus par l'Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions du règlement intérieur, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le Conseil a les attributions les plus générales pour l'administration de l'Association : il se réunit au moins trois fois par an à la diligence du Président ou à la demande de trois au moins de ses membres. Il établit le règlement intérieur qu'il soumet à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans, avec renouvellement par tiers, chaque année. Ils sont rééligibles. Pour le renouvellement du Conseil, le Président reçoit les candidatures et les porte à la connaissance de l'Assemblée Générale. Les candidats doivent se faire connaître avant la réunion.

En cas de vacance d'un des membres du Conseil, le Conseil sortant restera en fonction jusqu'à son renouvellement par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil pourra appeler à titre consultatif toute personne compétente.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres élus du Conseil peuvent donner délégation de vote à un autre membre élu du Conseil.

## TITRE 7 : BUREAU

**Article XI :** Le Conseil d'Administration élit, à bulletins secrets, un Bureau constitué d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président ou l'un des autres membres du Bureau, représente habituellement l'Association.

## TITRE 8 : BIENS - FINANCES

**Article XII :** Les ressources de l'Association se composent :

- 1- de cotisations versées par ses membres,
- 2- de toute recette à provenir de la réalisation de son projet,
- 3- du produit des fêtes, conférences, réunions et toutes autres manifestations qui pourraient être organisées,
- 4- des subventions qui peuvent lui être accordées
- 5- de toutes ressources autorisées par la Loi.

Les ressources de l'Association ne pourront en aucun cas être réparties entre ses membres.

**Article XIII :** Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom. Aucune des personnes adhérentes ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable.

## TITRE 9 : DISSOLUTION

**article XIV :** L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale extraordinaire convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers.

**Article XV :** En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera liquidé conformément à la Loi.

**Article XVI :** Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la Loi.

---